



23 juillet 2012

---

## Instruction administrative

### Congé de détente

1. Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général et aux fins de l'application de la résolution 66/235 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie l'instruction administrative ST/AI/2011/7/Amend.1, intitulée « Congé de détente », pour tenir compte des critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre.
2. L'annexe de l'instruction ST/AI/2011/7/Amend.1 est remplacée par l'annexe de la présente instruction.
3. La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yakio **Takasu**



## Annexe

### Régime du congé de détente

| <i>Périodicité</i>      | <i>Conditions</i>  |
|-------------------------|--|
| 6 semaines <sup>a</sup> | <p>Situations extrêmes suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localités très dangereuses où soit le personnel est directement visé en raison de son association avec les Nations Unies, soit les locaux des Nations Unies sont visés, mettant de ce fait en danger le personnel</li> <li>• Localités où sévit la guerre ou un conflit armé actif et où le personnel court un risque élevé de faire partie des pertes et dommages civils indirects</li> </ul>                             |
| 8 semaines              | <p>Tous les lieux d'affectation famille non autorisée ou assortis de restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les lieux d'affectation pour lesquels le Département de la sûreté et de la sécurité a adopté, pour des raisons de sécurité, des restrictions aux voyages des personnes à la charge des fonctionnaires</li> <li>• Tous les lieux d'affectation désignés « famille non autorisée » par le Président de la Commission de la fonction publique internationale</li> </ul> |
| 12 semaines             | <p>Lieux d'affectation classés « difficiles »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieux d'affectation classés dans la catégorie D ou E aux fins de la prime de sujétion et qui ne sont pas des capitales</li> <li>• Dans des cas exceptionnels, capitales classées dans la catégorie E aux fins de la prime de sujétion</li> </ul>  |

<sup>a</sup> Dans des cas très exceptionnels, le Président de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission, peut, sur recommandation du Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, autoriser un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines.